

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, statuant au contentieux
Lecture du 20 janvier 2006, (séance du 6 janvier 2006)

no 0520487

A

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 décembre 2005 et 5 janvier 2006, présentés par M. D A , élisant domicile chez Parcours d'Exil 26 rue Cronstadt Paris (75015); M. demande au tribunal:

- 1o) d'annuler l'arrêté en date du 14 décembre 2005, par lequel le préfet de police a décidé sa reconduite à la frontière et la décision du même jour fixant le pays de destination de la reconduite;
- 2o) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer, sous astreinte, un titre de séjour et de lui remettre une autorisation provisoire de séjour pendant le temps nécessaire au réexamen de sa situation;
- 3o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

il soutient que le refus de séjour n'a pas été régulièrement notifié; que cette décision est entachée d'illégalité; que le préfet a méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et commis une erreur manifeste d'appréciation; que son état de santé nécessite son maintien en France; qu'un retour au Nigéria serait contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu l'arrêté et la décision attaqué;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le code de justice administrative;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à Mme Sanson;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir au cours de l'audience publique du 6 janvier 2006, présenté son rapport et entendu:

- les observations orales de Me De Cenival, avocat, représentant M. A qui soutient que l'arrêté est insuffisamment motivé;
- les observations orales de M. Verdier, représentant le préfet de police qui soutient que le requérant ne justifie pas d'une entrée régulière en France; qu'il a été débouté de sa demande d'asile; que le refus de séjour a été notifié à l'adresse donnée par l'intéressé; que l'arrêté attaqué est suffisamment motivé; que le refus de séjour ne porte pas une atteinte

excessive à la vie privée et familiale du requérant; qu'il n'est pas établi que l'état de santé de M. A nécessiterait des soins qui ne pourraient lui être dispensés qu'en France;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête:

Considérant qu'aux termes de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: «L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants: (...) 3o Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé, ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait (...);»;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A , de nationalité nigériane, s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après la notification à l'adresse indiquée par lui, le 16 octobre 2005, de la décision du préfet du 30 septembre 2005, lui refusant la délivrance d'un titre de séjour et l'invitant à quitter le territoire; qu'il entrait ainsi dans le champ d'application de la disposition précitée;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que M. A , né le 19 juin 1986, dont le père et les frères ont été tués lors de conflits interethniques, est entré en France en août 2002; qu'il a été confié par une ordonnance du juge des tutelles du tribunal d'instance de Paris, confirmée en appel, au président du conseil de Paris, désigné administrateur ad hoc du mineur, et pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance de Paris dans le cadre d'un contrat "jeune majeur"; qu'il a témoigné de sa volonté de s'insérer socialement et de mener à bien ses études pour s'assurer d'une formation professionnelle; qu'à l'expiration de son contrat de jeune majeur il a été pris en charge par une association et prépare une formation en horticulture en qualité d'interne à l'école Le Nôtre, établissement relevant de l'aide sociale à l'enfance du département de Paris; qu'il bénéficie par ailleurs d'un suivi psychologique en raison des traumatismes subis dans son pays d'origine; que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la mesure de reconduite prise à son encontre le 15 décembre 2005 par le préfet de police doit être regardée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'elle comportait sur la situation personnelle de l'intéressé; que, dès lors, M. A est fondé à en demander l'annulation;

Sur les conclusions à fin de régularisation de la situation administrative de l'intéressé:

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative: «Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution»; qu'aux termes de l'article L.911-2 du même code: «Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé»; que l'article L.512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que: «Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé (...) l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas.»;

Considérant qu'à la suite de l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière, il incombe au préfet, en application des dispositions précitées de l'article L.512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, non seulement de munir l'intéressé d'une autorisation provisoire de séjour mais aussi, qu'il ait été ou non saisi d'une demande en ce sens, de se prononcer sur son droit à un titre de séjour; que, dès lors, il appartient au juge administratif, lorsqu'il prononce l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière et qu'il est saisi de conclusions en ce sens, d'user des pouvoirs qu'il tient de l'article L.911-2 du code de justice administrative pour fixer le délai dans lequel la situation de l'intéressé doit être réexaminée; Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prescrire au préfet de se prononcer sur la situation de M. A dans le délai d'un mois suivant la notification de la présente décision; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte;

Sur les frais non compris dans les dépens:

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. A la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens;

Décide:

Article 1er: L'arrêté en date du 14 décembre 2005, par lequel le préfet de police a décidé La reconduite à la frontière de M. A est annulé.

Article 2: Le préfet statuera sur la régularisation de la situation de M. A dans le délai d'un mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3: L'Etat versera à M. A la somme de 500 euros (cinq-cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. D A et au préfet de police.